

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1° de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2° de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61666

Gouvernement du Québec

Décret 569-2014, 18 juin 2014

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement, aux sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 7^o de l'article 1, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61667

Gouvernement du Québec

Décret 570-2014, 18 juin 2014

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires et frais de transport des huissiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. Le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) est modifié, à l'article 7.1, par le remplacement de « 50 » par « 100 ».

2. Le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe 1 est remplacé par le suivant :

« *b*) Les frais de transport sont fixés à 0,86 \$ par kilomètre.

Ces frais sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais ainsi modifiés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et il peut en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 2014.

61668